

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Environnement DPLT

16 RUE LE LONG LE BOIS
27160 Les Baux-de-Breteuil

Références :
Code AIOT : 0003900664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement Environnement DPLT implanté intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 27930 Gravigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2017, la société DPLT Environnement exerçait une activité de stockage de déchets inertes sur la commune de Gravigny en l'absence d'arrêté préfectoral d'enregistrement couvrant l'activité. Or cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

En date du 11 Avril 2017, un arrêté préfectoral a été adressé à la société SARL Environnement la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative soit, en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture soit, en cessant son activité avec remise en état du site. L'exploitant n'a jamais répondu à cette mise en demeure et n'a jamais engagé d'action pour résorber ce dépôt de déchets.

Le 23 Mars 2021, la DREAL a repris contact avec le responsable de la société DPLT Environnement pour programmer une visite sur les parcelles 39 et 40 situées à l'intersection de la voie communale n°22 et n°8 à GRAVIGNY. Lors de cet échange, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur avoir arrêté son activité de dépôts de déchets inertes.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que de nouveaux déchets avaient été déposés et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2017 n'avait pas été respecté. Le 24 juin 2021, un arrêté de consignation de somme de 47 100 euros correspondant au coût des travaux de remise en état du site a été établi à l'encontre de la société DPLT Environnement.

Le 21 avril 2022, une nouvelle visite d'inspection a eu lieu sur le site, l'inspection a constaté que la totalité des déchets a été évacuée à l'exception de 4 tas d'environ 50 pneus poids lourds. Un merlon a été mis en place pour empêcher l'accès au site. L'exploitant a indiqué avoir stocké les pneus des véhicules légers dans des bennes sur un autre site, en attendant, qu'une société les évacue. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection avait alors conclu que l'arrêté de mise en demeure du 11 avril 2017 mettant en demeure la SARL Environnement DPLT de régulariser sa situation administrative ne pouvait pas être levé. Toutefois, compte tenu de l'évacuation de la majeure partie des déchets, l'arrêté du 24 juin 2021 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation a été abrogé et a été remplacé par un nouvel arrêté de consignation du 25 juillet 2022 correspondant au montant restant des travaux de remise en état du site (10 600 €).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Environnement DPLT
- intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 27930 Gravigny
- Code AIOT : 0003900664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 avril 2017,
- Suivi de l'arrêté de consignation du 25 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1 ^{er}	21/04/2022 Arrêté préfectoral de consignation	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DPLT n'exerce plus d'activité sur les parcelles cadastrées 39 et 40 situées à l'intersection de la voie communale n°22 et n°8 à GRAVIGNY.

Le site a été remis en état, ainsi :

- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/731 de mise en demeure du 11 avril 2017 peut être levé.
- l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022 portant consignation d'une somme de 10 600€ à l'encontre de la société DPLT Environnement peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Illégaux, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Respect des prescriptions de l'article premier de la mise en demeure du 11 avril 2017
Constats : Lors de la visite du 12 septembre 2023, l'inspection a constaté que les parcelles cadastrées 39 et 40 situées à l'intersection de la voie communale n°22 et n°8 à GRAVIGNY ont été débarrassées des derniers déchets (les 4 tas d'une cinquantaine de pneus). Le merlon est toujours en place à l'entrée du site. L'exploitant a communiqué à l'inspection les bons d'évacuations des pneumatiques.

La parcelle a été remise en état, ainsi : - l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/731 de mise en demeure du 11 avril 2017 peut être levé. - l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022 portant consignation d'une somme de 10 600€ à l'encontre de la société DPLT Environnement peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation